

**TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 34 :** La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

**Art. 35 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 octobre 2009

Le Président de La République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2009-026 DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET A SON PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, SIGNES AU CAP LE 16 NOVEMBRE 2001**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au CAP le 16 novembre 2001.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 novembre 2009

Le Président de La République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2009- 024 du 30 OCTOBRE 2009  
PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION  
DES PROFESSIONS DE JUSTICE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DE LA CREATION ET DES MISSIONS  
DU CENTRE DE FORMATION**

**Article premier :** Il est créé un Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ), ci-après dénommé « Centre de formations, qui a pour mission la formation initiale et continue des professionnels de justice, des auxiliaires de justice, dont des officiers publics et des officiers ministériels.

Il dispense aux élèves recrutés sur concours, un enseignement qui les rend aptes à exercer les fonctions qui leur seront confiées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les formations dispensées par le centre de formation tendent à l'objectivité du savoir et respectent la diversité des opinions. Elles ne doivent pas être orientées politiquement, idéologiquement ou religieusement.

Elles sont ouvertes aux ressortissants togolais et étrangers dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres.

**Art. 2 :** Le centre de formation confère, dans des conditions fixées par décret en conseil des ministres, les grades, diplômes et certificats sanctionnant les études et formations dispensées dans les départements qui le composent. Il confère également des titres honorifiques.

**Art. 3 :** Le Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) est un établissement public jouissant de l'autonomie administrative et financière.

**Art. 4 :** Le centre de formation relève du président de la République avec délégation de tutelle administrative et technique au ministre chargé de la Justice.

**CHAPITRE II - DES DEPARTEMENTS DU CENTRE DE FORMATION**

**Art 5 :** Le centre de formation est composé de départements créés par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

**Art. 6 :** Les départements sont placés sous la responsabilité d'un directeur des études et des stages, qui est chargé de l'organisation des enseignements et des modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur général.

Le directeur des études et des stages est assisté par les organisations représentatives des professions formées au centre.

**Art. 7 :** L'organisation et le fonctionnement du centre de formation sont précisés par décret en conseil des ministres. Les conditions et modalités d'inscription dans les différents départements du centre de formation, ainsi que le

déroulement de la scolarité sont fixées par le conseil d'administration.

### CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION

**Art. 8 :** Le directeur général du centre de formation est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice après avis du conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats justifiant d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle et possédant des compétences avérées dans le domaine de la formation et de la gestion administrative.

Le directeur général du centre de formation exerce ses fonctions sous la tutelle du ministre chargé de la Justice.

**Art. 9 :** Le directeur général dirige le centre de formation. Il est chargé de l'administration et de la discipline. Il a notamment, pour mission de :

- préparer et proposer au conseil d'administration, les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation.
- élaborer le projet de budget dont il est l'ordonnateur ;
- assurer l'exécution des délibérations du conseil d'administration; ainsi que des décisions et les directives du gouvernement ;
- gérer les biens du centre de formation ;
- proposer au ministre chargé de la Justice la nomination ou l'engagement des personnels administratifs et techniques du centre de formation à mettre à disposition par l'Etat, après avis du conseil d'administration du centre ;
- proposer au conseil d'administration la nomination ou l'engagement des personnels administratifs et techniques rémunérés sur le budget du centre de formation ;
- établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission du centre de formation ;
- représenter le centre de formation en justice et dans les actes de la vie civile ;
- présenter une fois par an un rapport d'activités et un rapport de gestion au conseil d'administration et au ministre chargé de la justice ;
- faire des suggestions pour l'amélioration du fonctionnement du centre de formation ;
- veiller à l'excellence de la formation.

**Art. 10 :** Le directeur général du centre de formation est assisté dans sa tâche par le secrétaire général du centre de formation.

Il dispose du personnel administratif et technique qualifié mis à sa disposition par le ministère chargé de la Justice et du personnel recruté par le centre.

**Art. 11 :** Il est mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes formes que pour sa nomination.

**Art. 12 :** Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice parmi les fonctionnaires du cadre A, de la fonction publique justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle et possédant des compétences avérées dans le domaine de la formation et de l'administration. Lorsqu'il ne relève pas du corps enseignant, il doit appartenir à la catégorie des administrateurs civils.

**Art. 13 :** Le secrétaire général du centre de formation assure, sous l'autorité du directeur général, la coordination de l'action des services du centre de formation. Il est notamment chargé de :

- l'administration générale et du secrétariat du centre de formation ;
- la constitution et la tenue des dossiers des élèves ;
- l'administration et la gestion du personnel ;
- l'organisation matérielle des concours et examens dans les conditions fixées par le conseil scientifique.

Il peut recevoir délégation du directeur général pour des attributions relevant de la compétence de ce dernier. Il assure l'interim du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 14 :** Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général dans les mêmes formes que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

**Art. 15 :** Le directeur des études et stages assure, sous l'autorité du directeur général, la direction pédagogique des départements dont il coordonne et organise les activités d'enseignement. Il est chargé d'assister les élèves dans la recherche de stages. A cet effet, il veille au bon déroulement des stages et est saisi par les maîtres de stages de toutes questions liées au déroulement du stage des élèves.

Il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil scientifique en matière pédagogique.

Il est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du **ministre** chargé de la Justice **parmi** les universitaires justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle et possédant des compétences avérées dans le domaine pédagogique et dans l'organisation des formations.

Le directeur des études est nécessairement un universitaire des facultés de **droit** des **universités** du Togo.

**Art. 16** : Il est mis fin aux fonctions du directeur des études et des stages dans les **mêmes** formes que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

#### CHAPITRE IV - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION

**Art. 17** : Le conseil d'administration est l'organe d'administration du centre de formation. Il définit les **orientations générales**, scientifiques et pédagogiques des formations en fonction des **besoins** des corporations et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. A cet effet, il établit notamment une programmation pluriannuelle de l'évolution des formations dispensées au centre de formation et **procède** à l'évaluation annuelle de leur exécution.

Le conseil d'administration **arrête** annuellement, sur proposition du **conseil** scientifique, les modalités **spécifiques** d'accès des **élèves** dans chaque département du centre. Il **arrête**, pour chaque rentrée académique, le **quota** des **élèves** étrangers à admettre au centre de formation, **après** avis du **ministre** chargé de la justice.

Il **délibère** sur les questions **relatives** :

- à l'organisation des formations ;
- aux programmes ;
- au régime **des études** ;
- à la scolarité, notamment **les** inscriptions, **les** dispenses de paiements des droits, **les** équivalences, **les transferts** de dossiers ;
- aux **modalités** d'évaluation des **élèves** : **contrôles** et **examens** ;
- à la création de titres et **diplômes** ;
- à la documentation ;
- à la **vie** académique du centre de formation ;
- aux affaires **disciplinaires** ;
- aux affaires **contentieuses**.

**Art. 18** : Le **conseil d'administration** adopte les **projets** de budget du centre de formation. Il **répartit** les **crédits** entre les différents départements et services. Il **arrête** les **comptes** en fin d'exercice et **adopte** le **rapport** d'activités du centre.

Ses actes sont transmis, pour avis au **ministre** chargé de la Justice. Ils sont **exécutés** quinze jours après leur transmission au **ministre**, **sauf** avis contraire de ce dernier dans ce délai.

**Art. 19** : Le conseil d'administration décide des créations, des transformations et des suppressions de **postes**.

Il **procède** à la nomination et à la révocation des chefs de service conformément à l'**article** 35 de la présente loi.

**Art. 20** : La signature de toute convention par le directeur général du centre de formation est subordonnée à la **décision** du conseil d'administration et soumise à l'**approbation** du **ministre** chargé de la Justice.

**Art. 21** : Le conseil d'administration statue sur **toutes** les questions relatives à la bonne **marc**he du centre de formation. Il statue sur ces questions en cas d'urgence et en **informe** le **ministre** chargé de la Justice.

**Art. 22** : Le conseil d'administration est composé :

- du **président**,
- d'un représentant du **ministère** de la Justice ;
- du directeur **des** études ;
- du président du conseil scientifique ;
- de deux **enseignants élus** par leurs pairs ;
- de deux **représentants élus** des **élèves** ;
- d'un représentant **élu** des personnels administratifs et techniques ;
- d'un **représentant** du président du conseil supérieur de la magistrature pour la représentation des magistrats ;
- d'un **représentant** de chaque **organisation** professionnelle des auxiliaires de justice formés au centre.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général. Il a voix consultative.

Le **conseil** d'administration peut faire **appel** à toute personne qualifiée pour les questions relevant de sa compétence.

**Art. 23** : Les représentants des enseignants et des personnels techniques et administratifs sont **élus** pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Les **représentants** des **élèves** sont **élus** pour une durée d'un (1) an. Ils sont **rééligibles**.

Chaque année, des **élections partielles** sont **organisées** pour pourvoir aux **sièges vacants**. Le **mandat** des **personnes désignées** lors des **élections partielles** expire à la fin de celui du conseil. . . .

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le premier tour. Dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas atteinte, un second tour est organisé. Les représentants sont alors élus à la majorité relative des suffrages exprimés. Les élections sont organisées au cours du premier trimestre.

**Art. 24 :** Le conseil d'administration est présidé par une personnalité extérieure au centre de formation, nommée par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Le représentant du ministère de la Justice au sein du conseil d'administration en assume la vice-présidence.

**Art. 25 :** Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président.

Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du président ou du vice-président du conseil d'administration ou à la demande du directeur général ou du tiers (1/3) de ses membres.

**Art. 26 :** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations. Le ministre chargé de la Justice en reçoit copie.

#### CHAPITRE V - DU CONSEIL SCIENTIFIQUE \*

**Art. 27 :** Le conseil scientifique est consulté par la direction générale, le conseil d'administration ou le directeur des études et stages sur les questions d'ordre pédagogique.

Il est chargé de l'organisation générale des concours de recrutement des élèves du centre de formation, en relation avec le ministère chargé de la Justice, les autres ministères et organismes intéressés.

Il propose au conseil d'administration, après avis des corporations concernées :

- les programmes de formation dans chaque spécialité ;
- les titres, les diplômes et les équivalences ;
- la programmation des stages.

Il est saisi de toutes difficultés dans le déroulement des cours et autres travaux, ainsi que des stages.

**Art. 28 :** Le conseil scientifique est présidé par un enseignant du centre de formation élu par ses pairs.

Il comprend le directeur des études et stages et les représentants du personnel enseignant du centre de formation désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

#### CHAPITRE VI - DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU CENTRE DE FORMATION

**Art. 29 :** Le Conseil de discipline est l'organe juridictionnel en matière disciplinaire du centre de formation.

Il est composé :

- du président du conseil scientifique, président ;
- du secrétaire général ;
- du directeur des études et des stages, membre ;
- selon les cas du ou des représentant(s) de la corporation dont relève l'auteur de la faute disciplinaire et qui sont membres du conseil d'administration.

**Art. 30 :** Le conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires qui lui sont soumises par le directeur général. Il désigne un rapporteur pour chaque dossier dont il est saisi.

**Art. 31 :** La personne mise en cause peut se faire assister du conseil de son choix, sans que cette faculté puisse retarder le cours de la procédure.

**Art. 32 :** Le conseil de discipline peut prononcer des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme simple ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois ;
- exclusion définitive.

En cas de contestation de la sanction disciplinaire, l'intéressé peut saisir la juridiction administrative compétente.

#### CHAPITRE VII - DU CORPS ENSEIGNANT

**Art. 33 :** Le personnel enseignant du centre de formation comprend des praticiens possédant une expérience avérée dans leur spécialité et des universitaires. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du directeur général.

Il peut comprendre :

- des enseignants permanents ;
- des enseignants vacataires.

Les modalités de recrutement du personnel enseignant du centre de formation sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

**Art. 34 :** Le personnel enseignant perçoit à la fin de chaque mois une rémunération dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

#### **CHAPITRE VIII - DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICES**

**Art. 35 :** Le centre de formation dispose de personnels administratifs, techniques et de services. Un arrêté du ministre de la Justice précise les conditions de nomination et de révocation des chefs de services.

**Art. 36 :** Les personnels administratifs, techniques et de services sont soumis au statut général de la fonction publique ou aux dispositions du code du travail selon les modalités de leur recrutement.

#### **CHAPITRE IX - DE LA GESTION FINANCIERE DU CENTRE DE FORMATION**

**Art. 37 :** Le budget du centre de formation est alimenté par les dotations budgétaires annuelles de l'Etat, les subventions, les ressources, propres au centre de formation, les dons et legs, les emprunts et revenus divers.

**Art. 38 :** Les opérations financières sont effectuées par le directeur général et l'agent comptable.

L'agent comptable est le chef de la comptabilité du centre de formation. Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du règlement des dépenses.

**Art. 39 :** L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables au centre de formation.

**Art. 40 :** Le compte administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion sont soumis au conseil d'administration pour adoption, puis transmis au ministre chargé de la Justice pour approbation.

#### **CHAPITRE X - DES CEREMONIES SOLENNELLES DU CENTRE DE FORMATION**

**Art. 41 :** La rentrée solennelle du centre de formation a lieu chaque année à une date fixée par le directeur général après avis du conseil scientifique.

**Art. 42 :** Les diplômes acquis au cours de l'année académique peuvent donner lieu à une remise solennelle réunissant les élèves de tous les départements du centre de formation.

Les diplômes décernés par le centre de formation à titre honorifique sont remis aux bénéficiaires au cours d'une cérémonie solennelle.

**Art. 43 :** La présence aux cérémonies solennelles est obligatoire pour le corps enseignant et les élèves du centre de formation.

**Art. 44 :** A l'occasion des cérémonies solennelles du centre de formation, le corps enseignant et les élèves bénéficiaires portent le costume académique.

#### **CHAPITRE XI - DU REGIME DU CENTRE DE FORMATION**

**Art. 45 :** Le régime du centre de formation est l'externat.

#### **CHAPITRE XII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 46 :** La formation des professionnels de justice continue d'être assurée par l'école nationale d'administration jusqu'à la mise en place effective du centre de formation des professions de justice.

**Art. 47 :** Il sera tenu compte du genre dans la composition des conseils prévus par la présente loi.

**Art. 48 :** Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en conseil des ministres.

**Art. 49 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi, notamment, celles de l'ordonnance n° 79-27 du 15 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration, de l'ordonnance n° 81-03 du 1<sup>er</sup> avril 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 15 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration, de la loi n° 83-04 du 2 mars 1983, modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 15 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration et de la loi n° 86-04 du 06 juin 1986 portant réorganisation nationale d'administration.

**Art. 50 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2009

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**